

LIGUE FRANCOPHONE
DES POIDS ET HALTERES



REGLEMENT
D'ORDRE INTERIEUR
LFPH

Edition 2024

Table des matières

1.	AFFILIATIONS, COTISATIONS ET TRANSFERTS	4
1.1	AFFILIATION ET LICENCES	4
1.2	COTISATIONS.....	5
1.3	TRANSFERTS.....	6
1.4	REGLEMENT MEDICAL.....	7
2	OBLIGATION DES CERCLES ET DES MEMBRES AFFILIES	8
2.1	OBLIGATIONS DES CERCLES	8
2.2	OBLIGATIONS DES MEMBRES LICENCIES	11
2.3	ASSURANCE.....	11
3	PROCEDURE DISCIPLINAIRE	12
3.1	SANCTIONS	12
3.2	PROCEDURE DE DEFENSE ET D'APPEL.....	13
4	ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA LFPH.....	14
4.1	GENERALITES.....	14
4.2	ASSEMBLEE GENERALE.....	15
4.3	GOUVERNANCE FINANCIERE	15
5	LES COMMISSIONS.....	16
5.1	COMMISSION MEDICALE.....	16
5.2	COMMISSION ARBITRAGE.....	16
5.3	COMMISSIONS TECHNIQUES	18
6	REGLEMENTS TECHNIQUES	20
6.1	PARTICIPATION AUX COMPETITIONS	20
6.2	TYPE DE COMPETITIONS.....	20
6.3	ORGANISATION DES COMPETITIONS.....	21
6.4	GENERALITES.....	23
6.5	RECORDS	23
7	ARBITRAGE.....	27
7.1	ARBITRE EN HALTEROPHILIE.....	27
7.2	ARBITRE EN POWERLIFTING	28
7.3	REGLES COMMUNES.....	31
8	MANDAT INTERNATIONAL.....	34
8.1	CONDITIONS	34
9	REGLEMENTATION ANTIDOPAGE.....	35
9.1	PUBLICITE DU REGLEMENT	35
9.2	LE REGLEMENT ANTIDOPAGE.....	35
9.3	REGLEMENT DE PROCEDURE	54
10	CODE D'ETHIQUE SPORTIVE	63
11	DISPOSITIONS DIVERSES.....	65
11.1	REMBOURSEMENT FRAIS	65

Préambule

Le règlement d'Ordre Intérieur de la LFPH a été entièrement reformaté afin de le rendre plus lisible et de le mettre en conformité avec les évolutions administratives de la Ligue et les nombreuses modifications implémentées ces dernières années.

Plusieurs changements ont aussi été intégrés notamment en ce qui concerne la période des transferts ainsi que la composition des Commissions. Par ailleurs, la Commission Femmes a été supprimée et une Commission Arbitrage a été créée.

Ces modifications, clarifications et corrections sont repris **en surbrillance jaune** dans le présent document.

Tous les points de règlement concernant les compétitions, les sélections et autres aspects sportifs ont été extraits du ROI et rassemblés dans les Règlements de compétition spécifiques à chaque discipline sportive. Ces règlements de compétition font partie intégrante du Règlement d'Ordre Intérieur.

La présente version a été adoptée par le Conseil d'Administration de la LFPH le 24.02.2024 et entre en vigueur à compter de cette date.

ABBREVIATIONS

Pour la compréhension du texte ci-après, les définitions suivantes sont adoptées :

LFPH : Ligue Francophone des Poids et Haltères A.S.B.L.

Cercle ou Club : Toute association qui remplit les conditions pour être soit « membre effectif » soit « membre adhérent » de la LFPH

Membre ou athlète : Toute personne physique affiliée à l'association par l'intermédiaire d'un cercle.

Licence : Document délivré à leur demande aux athlètes et dirigeants d'un club.

CLEA : plateforme électronique Compétition Licences et Affiliations de la LFPH

DTH : Directeur Technique section haltérophilie

DTP : Directeur Technique section powerlifting

AG : Assemblée générale

CA : Conseil d'Administration

CTF : Commission Technique francophone.

CTN : Commission Technique Nationale.

FRBPH ou Fédération Nationale: Fédération Royale Belge des Poids et Haltères ou Fédération Nationale par laquelle transitent nos rapports internationaux de même que ceux avec le Comité Olympique Interfédéral Belge.

ROI : Règlement d'ordre intérieur de la LFPH

CAUT : Commission de la Communauté française pour l'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques.

CIDD : La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par la Commission instituée à l'article 8 permettant, après examen du dossier médical du sportif, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions.

ADAMS : Système d'administration et de gestion antidopage, conçu par l'AMA sous forme de banque de données sur internet, qui sert à la saisie, à la conservation, des données des sportifs.

AMA : Agence Mondiale Antidopage, fondation de droit suisse créée le 10 novembre 1999.

DECRETS :

- **Décret du 3 mai 2019**: décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française
- Décret 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et ses arrêtés d'exécution.
- Décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du Code Ethique Sportive.
- **Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention**

1. AFFILIATIONS, COTISATIONS ET TRANSFERTS

1.1 AFFILIATION ET LICENCES

- 1.1.1 Pour devenir membre effectif ou adhérent de la LFPH, un club doit se conformer aux statuts ainsi qu'au présent R.O.I., payer une cotisation « club » et souscrire, annuellement, au minimum 10 licences au 31 janvier de chaque année.
- 1.1.2 Les demandes d'affiliation club devront être introduites par l'intermédiaire du responsable désigné par le club à l'adresse contact@clea-lfph.be en y mentionnant le nom exact du club, le nom du gestionnaire, son adresse et son e-mail.
L'affiliation sera alors enregistrée sur la plateforme en ligne CLEA.
Pour une demande d'affiliation, le club est tenu de fournir toutes les informations demandées par la Ligue à des fins de recensement obligatoire, y compris les coordonnées détaillées de ses dirigeants et mandataires.
- 1.1.3 Les demandes de licences de membre devront être introduites par l'intermédiaire du responsable désigné par le club. Les demandes de licence seront réalisées par voie électronique sur la plateforme en ligne CLEA.
Pour une demande de licence, le club est tenu de fournir a minima les informations suivantes pour chaque membre :
- Nom et Prénom
 - Date de naissance
 - Genre
 - Nationalité
 - Numéro de registre national (si de nationalité Belge ou résident en Belgique)
- 1.1.4 Pour être admis à participer à une compétition nationale officielle, l'athlète devra:
- a) Etre inscrit dans son club au plus tard 14 jours calendrier avant le championnat ou la compétition et être inscrit par son club auprès de l'organisateur au moins 14 jours avant la date prévue des championnats ou compétitions. **Des délais plus longs peuvent être imposée pour certaines compétitions nationales ou internationales**
 - b) Etre classé dans les catégories de poids, d'âge et de classe correspondant à ses résultats antérieurs et au niveau de la compétition.
 - c) Etre en possession d'une licence valable qui sera **vérifiée lors de l'inscription à la compétition.**
 - d) Les athlètes **U13**, U15, U17, Juniors, Sub-Juniors et Masters, devront être en mesure de prouver leur âge **en présentant une pièce d'identité** à la pesée précédant les compétitions où ils s'alignent.

- 1.1.5 Pour être admis à participer à une compétition internationale officielle, l'athlète devra être affilié à la Ligue, au moins 6 mois avant la date prévue des championnats.
- 1.1.6 Les demandes d'affiliation, tant pour les clubs que pour les athlètes, devront être accompagnées des paiements réglementaires correspondants.
- 1.1.7 La preuve de l'affiliation d'un athlète est **son inscription effective sur la plateforme électronique CLEA.**
- 1.1.8 **Aucune licence individuelle ne peut être demandée en CLEA pour des personnes qui ne sont pas membres d'un club affilié à la LFPH**
- 1.1.9 **Un membre ne peut faire partie que d'un seul club, soit celui sous lequel il est inscrit en CLEA..**
- 1.1.10 Un membre compétiteur venant de la ligue Flamande, et qui s'affilie comme membre compétiteur à la ligue francophone, ne pourra prétendre à une intervention financière éventuelle de la LFPH, qu'après 12 mois d'affiliation à la ligue francophone.

1.2 COTISATIONS

- 1.2.1 Les cotisations « club » et « athlètes » sont dues annuellement. Elles sont indivisibles et payables entièrement, et ce, quelle que soit la période de l'année où les affiliations sont demandées.
- 1.2.2 Les montants **des** cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration de la LFPH.
- 1.2.3 La cotisation « club » de même qu'un minimum de 10 licences sont payables, au plus tard, pour le 31 janvier de l'année civile. Les autres licences seront payées au fur et à mesure de leur entrée pendant l'année en cours.
- 1.2.4 Sanction en cas de paiement tardif : 10,00 (dix) euros en plus par mois de retard.

- 1.2.5 Si le club tient toujours à être membre effectif et à participer aux compétitions, il doit être en règle administrativement (feuille de recensement et formulaire heures & jours entraînement mentionnés et tenus à jour en CLEA) et ne doit être redevable d'aucune dette envers la LFPH.
- 1.2.6 Dans le cas contraire ses athlètes ne pourront pas participer aux compétitions.
- 1.2.7 D'autre part si un club ne comptabilise pas dix (10) licences lors de l'Assemblée Générale il n'aura pas le droit de vote lors de cette assemblée.
- 1.2.8 L'année sportive débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- 1.2.9 Deux types de licences peuvent être souscrites par un club pour ses membres. Lors de l'affiliation d'un membre dans CLEA, le type de licence « membre compétiteur » ou « membre récréationnel » devra être sélectionné. Une licence « récréationnel » pourrait être modifiée en « compétiteur » en cours d'année. Une licence compétiteur ne pourra pas être modifiée en cours d'année.

1.3 TRANSFERTS

- 1.3.1 Tout athlète souhaitant changer de club peut le faire librement entre le 15 décembre et le 31 janvier.
En-dehors de cette période, l'autorisation du club de départ est requise selon les modalités de l'article 1.3.3. du présent règlement.
Un athlète non-affilié pendant au moins une année complète est libre de ré-affiliation dans le club de son choix.
- 1.3.2 Conformément aux dispositions du décret du 03 mai 2019, tout membre d'un cercle peut demander son transfert vers un autre cercle de son choix.
- 1.3.3 L'athlète qui désire obtenir son transfert pendant la période courant du 1^{er} février au 14 décembre, doit en faire la demande à son club. Dès que l'accord de son club est obtenu, le nouveau club où est transféré l'athlète devra faire parvenir au secrétaire général de la LFPH les documents suivants :
- a) L'autorisation de transfert de l'ancien club
 - b) La demande d'affiliation de l'athlète.
 - c) Un paiement correspondant à une nouvelle licence athlète
- 1.3.4. Un athlète en instance de transfert continue à faire partie du club d'origine tel que mentionné en CLEA, aussi longtemps que toutes les formalités réglementaires n'ont pas été accomplies. Ce n'est que quand ces formalités auront été remplies que l'administrateur de CLEA opérera le transfert.

1.3.5 Pour le transfert entre clubs de deux ligues différentes, aucune autorisation n'est requise mais l'athlète sollicitant son transfert devra en informer la ligue d'origine ainsi que la ligue d'accueil. Un seul transfert par année sportive entre ligues est autorisé pour un athlète.

1.4 REGLEMENT MEDICAL

1.4.1 Tous les athlètes membres d'un cercle affilié à la LFPH, qu'ils participent ou non aux compétitions, doivent signer leur demande d'affiliation qui comprend une déclaration sur l'honneur relative à la prévention des risques pour la santé dans le sport conformément au décret du 3 avril 2014. Chaque année sportive nécessite une nouvelle déclaration.

1.4.2 Tous les athlètes participant à championnats internationaux ou des compétitions officielles organisées par une fédération étrangère, ainsi que les athlètes sous statut sportif ADEPS devront fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'haltérophilie et/ou du powerlifting. Ce certificat devra être retourné chaque année avant le 31 janvier au secrétariat général de la LFPH et être accompagné de :

- une copie du certificat ADEL (AntiDoping Education and Learning – niveau athlète international) prouvant le suivi de la formation en ligne de l'AMA
- une photo d'identité récente sous forme numérique, respectant les prescrits des fédérations internationales (dimensions, cadrage, couleur, ...)
- une déclaration sur l'honneur concernant les conséquences en cas de résultat d'analyse anormal suite à un contrôle antidopage
- tout autre document nécessaire ou attestation médicale requise par l'organisateur

1.4.3 Dispositions ONAD et LFPH concernant la déclaration des athlètes élite et leur suivi ADAMS : la LFPH déclare tous les trimestres les athlètes ayant participé ou ayant été inscrits comme titulaires ou comme réserves à un championnat majeur (championnats Europe ou championnats du Monde). L'ONAD responsable géographiquement de l'athlète décide alors de l'ajouter, selon ses critères, au pool de suivi d'athlètes. Les sportifs des disciplines haltérophilie et powerlifting seront d'office considéré comme Elite de catégorie A.

2 OBLIGATION DES CERCLES ET DES MEMBRES AFFILIES

2.1 OBLIGATIONS DES CERCLES

2.1.1 Les cercles affiliés à la LFPH doivent inclure dans leurs statuts ou règlements, les dispositions prévues par la réglementation et la législation du décret du **3 mai 2019**, visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, ainsi que la disposition de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

2.1.2 Défibrillateurs externes automatiques (DEA)

DEA de catégorie 1, tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation.

Décret du 25 octobre 2012, relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives;

- Article 1er. L'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est complété par les points suivants:
 - 15° « DEA » : défibrillateur externe automatique de catégorie 1, tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation
 - 16° « Infrastructure sportive » : toute installation immobilière destinée à la pratique sportive.
- Article 2. L'article 4 de la section 2 du chapitre II du même décret est complété par les alinéas suivants : « Les infrastructures sportives sont équipées d'un DEA, au plus tard le 31 décembre 2013. L'armoire incorporant le DEA doit être placée dans un endroit visible et accessible à tout moment au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels. Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement. Les cercles qui ne respectent pas l'obligation visée à l'alinéa précédent ne seront plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française. Les cercles apportent la preuve de la présence d'un DEA dans les infrastructures sportives qu'ils utilisent à la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont ils relèvent, au plus tard pour le 31 janvier 2014. Chaque fédération ou association sportive établit un rapport relatif au respect de cette obligation et le transmet au Gouvernement au plus tard pour le 30 avril 2014. »
- Article 3. L'article 9 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par le décret du 03 mai 2019, est modifié comme suit :

- 1° au point 2ter, les mots « aux points 1, 2, 2bis, 3 et 9 » sont remplacés par les mots : « aux points 1, 2, 2bis, 3, 9, 12 et 13 »;
 - 2° un point 12 est ajouté, rédigé comme suit : « 12. veiller à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation, au plus tard le 31 décembre 2013 »;
 - 3° un point 13 est ajouté, rédigé comme suit : « 13. organiser annuellement, une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur visé au 12° à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre ».
- Article 4. L'article 9 du même décret est modifié comme suit : au 1), ajouter après les mots « l'élaboration de leur règlement d'ordre intérieur », les mots «, l'installation d'un défibrillateur externe automatique ainsi que l'information et la formation y relatives ».

Les cercles qui ne respectent pas cette obligation ne seront plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française

Les cercles apportent la preuve de la présence d'un DEA dans les infrastructures sportives qu'ils utilisent à la fédération sportive, au plus tard au 31 janvier de chaque année.

2.1.3 Les cercles prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation. Les cercles doivent veiller à l'application des mesures ci-après :

- Un athlète ne doit jamais s'entraîner seul.
- Les athlètes doivent toujours effectuer un échauffement avant de commencer l'entraînement.
- Les athlètes ne doivent pas porter de bijoux (ni bague, ni bracelet, ni chaîne).
- Les cheveux longs doivent être attachés ou dégagés de la nuque.
- Les chaussures doivent être convenablement attachées.
- Un seul athlète à la fois doit se trouver sur le plateau pour exécuter son mouvement.
- Si l'athlète ne parvient pas à récupérer la charge, ou a trop de difficulté à effectuer un mouvement, il faut lui apprendre de se dégager de la charge pour éviter les blessures.
- Il convient de toujours décharger la barre de ses disques après l'entraînement, surtout si la barre est posée sur des supports.
- L'avant des plateaux doit être dégagé. Aucune pièce d'équipement ne doit s'y trouver.

- Les disques doivent toujours être placés sur les côtés des plateaux et y être replacés après usage.
- La surface sur laquelle s'effectuent les leviers doit toujours être dégagée et régulièrement nettoyée pour enlever la poussière ou la magnésie.
- La salle d'entraînement doit être bien aérée, l'éclairage suffisant et la température de la pièce adéquate.
- L'équipement doit être soigneusement entretenu afin d'éviter les accidents. Exemple: une barre qui ne tourne pas peut entraîner des blessures aux poignets.
- L'entraînement avec une barre d'haltérophilie se fait sur un plateau de 3 m X 2 m minimum.
- La surface de travail doit être stable et antidérapante (bien fixée).
- Afin d'éviter de travailler sur une surface endommagée, on peut protéger les planchers en plaçant des bandes de caoutchouc à l'endroit où les disques entrent en contact avec le sol lorsque l'on dépose la barre.
- Afin de sécuriser les athlètes, les spectateurs et les accompagnateurs, une aire de sécurité, d'un mètre minimum, doit être respectée autour de chacun des plancher ou de tout autre espace de travail. Cette aire « libre » doit également permettre à l'athlète exécutant des déplacements latéraux, avant et arrière en cas de déséquilibre.
- Afin de sécuriser les spectateurs et les accompagnateurs, lorsque les athlètes exécutent des mouvements en « intensité maximale » et qu'il y a danger lors de la réception de la barre ou qu'ils deviennent prisonniers de celle-ci (flexion des jambes barre sur la nuque, développé couché, etc...), il est obligatoire de poster des suiveurs de chaque côté de l'exécutant de manière à l'aider à compléter son mouvement ou à se décharger de la barre.
- Les abords du plateau de compétition doivent être suffisamment larges et dégagés pour protéger les spectateurs et les accompagnateurs en cas de retombée incontrôlée de la barre.
- La salle d'entraînement doit être équipée d'une armoire pharmaceutique dont le contenu sera régulièrement vérifié et remplacé lorsqu'il y a péremption.

2.1.4. Il est interdit aux cercles de s'affilier à une autre fédération ou association sportive reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

2.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES LICENCIES

- 2.2.1 La demande d'affiliation, en tant que membre de la LFPH, et la possession d'une licence, implique, sous peine d'une sanction conformément aux exigences réglementaires, les obligations suivantes :
- Tout membre titulaire d'une licence ne peut participer à des manifestations relevant des buts de la LFPH (article 3 des statuts) que s'il s'agit des compétitions figurant au calendrier officiel de la LFPH
 - Tout membre titulaire d'une licence ne peut participer à des manifestations relevant des buts de la LFPH en compagnie de personnes non affiliées à la LFPH et à la **Fédération Nationale** ou, s'il s'agit de compétitions internationales, membres de fédérations non affiliées à l'IWF et à l'IPF
- 2.2.2 S'il désire participer à une compétition ne figurant pas au calendrier officiel de la LFPH le membre titulaire d'une licence doit en faire la demande écrite, par l'intermédiaire de son club, auprès du secrétaire général de la LFPH qui lui délivrera ou lui refusera l'autorisation. Cette demande devra parvenir au secrétaire général au moins 15 jours avant la date prévue pour la manifestation.
- 2.2.3 La condition de délivrance par la **Fédération Nationale** d'une autorisation de participation à une compétition à l'étranger (sur requête d'une fédération étrangère par exemple) est que l'athlète ait participé à au moins 1 (une) compétition en Belgique dans les 12 (douze) mois précédant la délivrance de cette autorisation.

2.3 ASSURANCE

- 2.3.1 Tout membre licencié à la LFPH par un cercle affilié à la LFPH, et en règle de cotisation, est automatiquement couvert par **une assurance dommages corporels et responsabilité civile** selon les modalités d'un contrat souscrit auprès de la compagnie d'assurance.

3 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

3.1 SANCTIONS

- 3.1.1 Tout cercle qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations, transcrites dans les articles du présent ROI, sera passible des mesures disciplinaires suivantes :
- le rappel à l'ordre ou le blâme pour un premier délit;
 - de 1 an de suspension pour un deuxième délit;
 - l'exclusion pour un troisième délit.
- 3.1.2 Tout membre titulaire d'une licence sera suspendu de toutes compétitions régionales ou internationales :
- S'il ne se présente pas sans motif valable dans une épreuve où il aura été régulièrement engagé.
 - S'il se rend coupable de manquement grave ou de désobéissance aux officiels de la LFPH dans l'exercice de leur fonction respective.
 - S'il ne défend pas sa chance ou s'il s'entend avec des adversaires dans le but de fausser la compétition.
 - S'il menace, soit en paroles, soit en gestes, les arbitres et officiels de la LFPH
 - S'il participe à des manifestations relevant des buts de la LFPH sans en avoir reçu, au préalable, l'autorisation des responsables de son club ou à défaut du secrétaire de la LFPH
 - S'il participe à des manifestations relevant des buts de la LFPH en compagnie de personnes non affiliées à la LFPH, à la **Fédération Nationale**, à l'IWF ou à l'IPF
 - S'il participe à des manifestations relevant des buts de la LFPH qui ne figurent pas au calendrier officiel de la LFPH, sans en avoir reçu l'autorisation expresse du secrétaire général de ladite ligue.
 - S'il commet une faute grave entachant son honneur ou sa probité.
- 3.1.3 Les sanctions encourues, par le membre titulaire d'une licence jugé en infraction pour les fautes reprises au point 3.1.2, dans son ensemble, sont les suivantes :
- de 1 mois à 1 an pour un premier délit
 - de 1 an à 2 ans pour un deuxième délit
 - de 2 ans à la suspension à vie pour un troisième délit
- 3.1.4 Les sanctions, tant pour les cercles que pour les membres titulaires d'une licence, sont prononcées par le CA de la LFPH

3.2 PROCEDURE DE DEFENSE ET D'APPEL

- 3.2.1 Préalablement à ce que soit prise une sanction quelconque, le membre incriminé devra être invité, par écrit, à présenter sa défense devant le CA. Tant le membre incriminé que son conseiller peut consulter son dossier au secrétariat de la LFPH. La convocation au CA lui sera adressée par le secrétaire général de la ligue qui détaillera les griefs qui lui sont reprochés.
- 3.2.2 Le membre incriminé devra comparaître en personne devant le CA, et pourra éventuellement se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix en vue d'étayer sa défense.
- 3.2.3 Le membre incriminé pourra faire appel de la sanction qui lui aurait été infligée, en demandant à comparaître devant l'AG des clubs de la LFPH qui statuera en dernière instance.
- 3.2.4 Les décisions non frappées d'appel seront applicables immédiatement et par toutes les fédérations officielles auxquelles la LFPH est affiliée.
- 3.2.5 Un appel à comparaître devant l'AG suspend l'application de la sanction jusqu'à ce que l'AG statue définitivement à cet égard. Le membre incriminé ne pourra toutefois pas participer à l'une ou l'autre compétition dans l'attente de comparaître devant l'Assemblée Générale de la ligue.
- 3.2.6 L'appel, dûment motivé, doit parvenir par écrit au secrétaire général de la ligue au plus tard 15 jours après notification de la sanction à la personne sanctionnée ou de la date du CA si l'intéressé a comparu en personne.
- 3.2.7 Tout membre titulaire d'une licence accepte, par le seul fait de sa demande d'affiliation à la LFPH de se soumettre à la procédure qui vient d'être exposée.

4 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA LFPH

4.1 GENERALITES

4.1.1 Une demande de reconnaissance est introduite par la fédération au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement. Elle est adressée au Gouvernement, accompagnée des annexes qu'il détermine, sous pli recommandé à la poste.

La reconnaissance est accordée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, en principe pour une période de huit ans qui débute le 1er janvier d'une année qui suit les Jeux olympiques et paralympiques d'été. La première période de reconnaissance commence le 1er janvier 2009.

Le Gouvernement ne peut reconnaître qu'une seule fédération par discipline sportive ou par groupe de disciplines sportives similaires. En cas de manquement à l'une des obligations ou à toute autre disposition décréte ou réglementaire en vigueur en Communauté française les concernant, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur et après que la fédération ou l'association ait été invitée à faire valoir ses arguments. Cette décision est notifiée sans délai à la fédération ou l'association sportive concernée, sous pli recommandé à la poste.

4.1.2 La LFPH est organisée conformément aux statuts déposés au greffe du tribunal de commerce de l'Arrondissement judiciaire dont dépend le siège de l'association.

4.1.3 Chaque cercle affilié devra soumettre annuellement via le plateforme en ligne CLEA ses coordonnées de recensement entre le 1^{er} et le 31 janvier. Les données de recensement comprennent notamment :

- a) Les coordonnées du cercle (adresse du siège, forme juridique et données administratives)
- b) Les coordonnées des membres du comité de direction du cercle
- c) Les lieux et horaires d'entraînement habituels

4.1.4 Les données de recensement club ainsi qu'un minimum de 10 licences devront être enregistrées pour le 31 janvier au plus tard. Le paiement des cotisations obligatoires (affiliation club + 10 licences) devra également avoir été effectué pour cette date.

4.2 ASSEMBLEE GENERALE

- 4.2.1 Pour être admis à participer et voter à l'assemblée générale, les cercles devront délivrer une procuration à l'un de leurs membres ayant le pouvoir de les représenter. Les procurations seront déposées avant le début de l'AG, afin d'y être vérifiées.
- 4.2.2 Le formulaire de procuration dont question à l'article 4.2.1. devra comporter le nom et la qualité de la personne ayant le pouvoir de représentation du club à l'AG, ainsi que la signature d'une personne dirigeante dudit club.
- 4.2.3 Le droit de participer à l'AG ne sera pas accordé aux personnes non titulaires de la procuration décrite aux articles 4.2.1. et 4.2.2. En cas de contestation, avant d'entamer l'ordre du jour, l'AG statuera elle-même sur la validité de toute procuration contestée.
- 4.2.4 Chaque membre effectif, cercle sportif membre adhérent depuis au moins 2 ans consécutifs, dispose d'une voix à l'assemblée générale et à condition d'être en règle de cotisation ou d'avoir réglé toute autre dette financière encore redevable à la LFPH.

4.3 GOUVERNANCE FINANCIERE

- 4.3.1 La gestion financière courante et les opérations bancaires sont réalisées par le Trésorier de la LFPH
- 4.3.2 Un point d'information financière au Conseil d'Administration est réalisé régulièrement en cours d'année sur une fréquence trimestrielle (avril, août et décembre) ou, le cas échéant, à la demande du Conseil d'Administration
- 4.3.3 Le Conseil d'Administration s'assure qu'au moins deux de ses membres ont accès aux comptes bancaires et moyens de paiement de la LFPH. Par défaut, le Trésorier et le Président sont les deux personnes disposant de ces accès.
- 4.3.4 Une délégation d'autorité pour des dépenses d'investissement de maximum 1.000,00 € (hors dépenses courantes) est accordée au Trésorier et au Président. Toute dépense d'un montant supérieur devra être approuvée au préalable par le Conseil d'Administration

5 LES COMMISSIONS

5.1 COMMISSION MEDICALE

- 5.1.1 Une commission médicale a été créée par l'assemblée générale du 09 février 2002
- 5.1.2 La commission médicale est constituée d'au moins trois personnes et comprend :
- un médecin
 - de 1 à 3 membres ordinaires
- La commission élit en son sein un président.
- 5.1.3 Ladite commission fixe les missions et les responsabilités qui seront les siennes au sein de la ligue, concernant notamment :
- la prévention;
 - la promotion et le respect des impératifs de santé dans la pratique du sport, ainsi que dans la lutte contre le dopage;
 - l'élaboration d'un règlement médical conforme aux impératifs du décret et le plus approprié à la pratique de nos disciplines.
- 5.1.4 La commission médicale inclut au minimum dans le Règlement médical:
- le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la discipline sportive, ainsi que les mises à jour éventuelles;
 - le respect des impératifs de santé visé à l'article 6 alinéa 1er du Décret du 03.04.2014.

5.1.5 Le président de la commission médicale a en charge la convocation des membres aux réunions, l'établissement de l'ordre du jour et la rédaction du rapport de réunion. La commission médicale devra se réunir au moins une fois par an.

5.2 COMMISSION ARBITRAGE

- 5.2.1 Une commission arbitrage a été créée sur décision du CA le 24 octobre 2021.
- 5.2.2 La commission arbitrage est composée de maximum 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour une période de 4 ans. Les membres de la commission arbitrage doivent être des arbitres nationaux ou internationaux. La commission est composée de maximum 2 arbitres en haltérophilie et maximum 2 arbitres en powerlifting.
- La commission arbitrage élit en son sein un président.

5.2.3 Les missions et les responsabilités de la commission arbitrage consistent en :

- la promotion du rôle d'arbitre et le recrutement des nouveaux arbitres au sein de la LFPH
- la convocation des candidats arbitres et l'organisation des sessions d'examen et, le cas échéant, des sessions de formation pour les futurs arbitres
- la convocation des arbitres pour les compétitions régionales et nationales
- l'organisation des sessions de recyclage pour les arbitres déjà actifs
- la communication et l'explication aux arbitres actifs des changements de règlements affectant l'arbitrage en début de chaque année sportive

la proposition de déchéance de titre d'arbitre. La proposition devra être examinée par le CA de la LFPH

- la coordination avec la commission arbitrage du pendant flamand pour les sujets relevant de décision au niveau national
- toute autre activité relative au rôle et aux activités des arbitres nationaux et internationaux de la LFPH

5.2.4. Le président de la commission arbitrage a en charge la convocation des membres aux réunions, l'établissement de l'ordre du jour et la rédaction du rapport de réunion. La commission arbitrage devra se réunir au moins une fois par an.

5.3 COMMISSIONS TECHNIQUES

- 5.3.1 Il y a deux Commissions Techniques Francophones (CTF) L'une est chargée de régler les problèmes inhérents à la pratique de l'haltérophilie, l'autre ceux attachés au powerlifting.
- 5.3.2 Chaque Commission Technique francophone est composée de maximum 4 membres élus par l'Assemblée Générale et du Directeur Technique qui en est membre de droit. Elles sont constituées lors de l'A.G. prévue pour l'élection statutaire des membres du C.A.
Elles pourront être, le cas échéant, remaniées annuellement lors de l'A.G. ordinaire.
- 5.3.3 Le Directeur Technique préside la commission technique correspondant à sa spécialité.
- 5.3.4 Les directeurs techniques sont désignés par le conseil d'administration. Le Conseil d'Administration aura le pouvoir de suspendre provisoirement ou définitivement la fonction d'un directeur technique.
- 5.3.5 La fonction de directeur technique n'est pas incompatible avec celle de membre du CA
- 5.3.5 Le directeur technique, dont la fonction n'est pas cumulée avec un mandat de membre du Conseil d'Administration, pourra participer à toutes les réunions dudit Conseil d'Administration avec voix consultative.
- 5.3.6 La commission technique se réunit à la demande du directeur technique qui est chargé de centraliser et de diffuser au Conseil d'Administration les points qui seront discutés en commission.
- 5.3.7 Chaque commission technique a dans ses attributions tout ce qui relève de la réglementation de la discipline concernée.
- 5.3.8 Les avis des commissions techniques sont pris à la majorité simple des membres présents, le directeur technique. ayant voix prépondérante en cas de partage. Aucun quorum n'est exigé.
- 5.3.9 Les commissions techniques francophones auront le droit de contrôle sur toutes les manifestations dont l'organisation est dévolue à un club membre de la LFPH

- 5.3.10 Les attributions suivantes sont du ressort des commissions techniques francophones :
- a) Organisation des stages de recyclage d'entraîneurs.
 - b) Organisation des stages d'athlètes.
- 5.3.11 La Commission Technique de la discipline concernée est compétente pour désigner les athlètes faisant partie des représentations francophones et nationales, ainsi que les athlètes qui participeront aux stages.
- 5.3.12 Le Directeur Technique dirige les sélections d'athlètes dans leurs déplacements. Il pourra éventuellement se faire remplacer par une tierce personne pour l'une ou l'autre mission ponctuelle dont il lui serait impossible d'assumer la charge.
- 5.3.13 Le Directeur Technique est directement responsable des budgets et des fonds qui lui sont confiés par la LFPH pour participer à l'une ou l'autre activité de compétition.
- Il a l'obligation de dresser, à l'issue de chaque activité dont il assure la direction, un bilan succinct des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus. Il établit également un décompte certifié sincère et correct de ses dépenses auquel il joint les justificatifs probants.
- Ces documents seront adressés au secrétaire général de la LFPH avant les 30 jours qui suivent l'activité.
- 5.3.14 La Commission Technique désignera les représentants de la LFPH à une éventuelle commission technique nationale de la discipline correspondante. Ces représentants pourront être révoqués à tout moment par la Commission Technique
- 5.3.15 Le Directeur Technique rédige les procès-verbaux de sa commission pour les porter à la connaissance du Conseil d'Administration et en faire adopter les recommandations le cas échéant.

6 REGLEMENTS TECHNIQUES

6.1 PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

- 6.1.1 Les règles générales qui définissent les modalités de participation aux compétitions organisées par la LFPH sont reprises dans les règlements de compétition spécifiques à chaque discipline.

Ces règlements reprennent des dispositions générales (conditions d'inscription, de participation, catégories de poids et d'âge, ...) ainsi que spécifiques à chaque type de compétition y compris les modalités de sélection en compétitions internationales.

Ces règlements font partie intégrante du présent ROI.

- 6.1.2 Toute disposition Technique non expressément prévue dans le présent règlement est soumise et prévu par le règlement de IPF/EPF et IWF/EFW.

6.2 TYPE DE COMPETITIONS

- 6.2.1 La LFPH organise chaque année les compétitions suivantes en Haltérophilie

- Championnats de la ligue francophone « seniors » hommes et femmes.
- Championnats de la ligue francophone pour « U13, U15, U17, juniors » hommes et femmes.
- Championnats de la ligue francophone pour « masters » hommes et femmes

- 6.2.2 La LFPH organise chaque année les compétitions suivantes en Powerlifting - EQUIPE et CLASSIC

- Championnats de la ligue francophone « seniors » hommes et femmes.
- Championnats de la ligue francophone « juniors, Sub-juniors, masters » hommes et femmes.
- Championnats de la ligue francophone « Bench-press single » pour hommes et femmes, toutes catégories.

- 6.2.3 La LFPH organise en outre, en alternance avec la fédération (ligue) flamande, les championnats de Belgique qui lui sont attribués par la **Fédération Nationale** :

a) En Haltérophilie

- « U13, U15, U17 et juniors » hommes et femmes
- « seniors » hommes et femmes
- « masters » hommes et femmes.

- b) En Powerlifting - EQUIPE et CLASSIC
 - « Sub-juniors » hommes et femmes
 - « juniors » hommes et femmes
 - « seniors » hommes et femmes
 - « masters » hommes et femmes
 - « Bench-press single » pour hommes et femmes; toutes catégories.

6.3 ORGANISATION DES COMPETITIONS

- 6.3.1 Avant chaque année sportive, l'organisation des compétitions officielles est dévolue aux clubs qui en font la demande, et après accord du CA de la LFPH
- 6.3.2 Les changements de dates 'éventuelles' sont à communiquer 60 jours avant la compétition si celle-ci est avancée de moins de 3 semaines, et de 45 jours avant la compétition si celle-ci est reculée ou ajournée en cas de nécessité absolue.
- 6.3.3 Le club qui se charge de l'organisation d'une compétition doit respecter les obligations de l'association, conformément aux dispositions du décret du 3 mai 2019 et doit également :
 - a) Solliciter les inscriptions auprès des clubs pour que ceux-ci puissent adresser la liste de leurs participants dans les délais réglementaires (14 jours **au moins** avant la date prévue **ou plus tôt si les règlements nationaux l'exigent**).
 - b) Dresser la liste des inscrits avec les noms, prénoms, dates de naissance, catégories de poids et, éventuellement, de classe.
 - c) Envoyer la liste des inscriptions au secrétaire général de la ligue, dès la clôture des inscriptions. S'il s'agit d'une compétition nationale, le secrétaire de la LFPH enverra copie de cette liste au secrétaire général national pour vérification de la validité des inscriptions. Le secrétaire général LFPH assurera la diffusion de cette liste, parmi les clubs de la ligue, dès qu'il aura reçu, en retour, la liste contrôlée et définitive du secrétaire général national.
 - d) Il doit joindre à cette liste le programme détaillé de la compétition : horaires, plateaux, arbitres, lieux et autres indications nécessaires.
 - e) Faire en sorte que les exigences décrétales qui relèvent de la Communauté française, soient respectées, ainsi que les exigences suivantes :
 - A l'exception d'un match interclubs, toutes les compétitions doivent obligatoirement être organisées dans les locaux d'un hall de sport ou assimilés

- Les installations devront comporter un vestiaire, des douches, une armoire pharmaceutique dont le contenu a été préalablement vérifié, un local réservé à la pesée et une salle réservée pour le contrôle antidopage et une salle d'échauffement suffisante.
- Le nombre de barres d'échauffement devra être suffisant.
- Le matériel d'échauffement et de compétition devra être en parfait état de fonctionnement et remplir les normes de sécurité voulues (particulièrement les supports de squats et les bancs du développé couché).
- L'espace prévu pour l'échauffement des athlètes et les locaux retenus pour la compétition doivent être bien aérés, convenablement chauffés et suffisamment éclairés.
- Les aires de sécurité devront être suffisantes entre les plateaux d'échauffement
- Présence d'un DEA accessible au sein des installations sportives
- Les locaux prévus pour l'organisation devront être munis d'une installation microphonique, en bon état de fonctionnement, permettant d'informer les athlètes et le public du déroulement de la compétition.
- Un avis d'interdiction de fumer devra figurer à l'entrée des locaux prévus pour l'échauffement et pour la compétition.

N.B. Les responsables d'une organisation devront toujours tenir compte de l'aspect sécurité et mettre tout en œuvre pour que l'échauffement des athlètes, et le déroulement des compétitions, évoluent sans risques de nuire à leurs membres et aux observateurs étrangers.

f) Trois jours, au plus tard, après la date de la compétition, le responsable du club organisateur devra adresser la feuille des résultats, revêtue de la signature des arbitres ayant officié, au secrétaire général de la LFPH. Le secrétaire général de la LFPH enverra, dans le plus bref délai, une copie de ces résultats au secrétaire de la **Fédération Nationale**

- 6.3.4 Les clubs sont responsables des compétitions dont ils ont la charge, et les manquements graves aux règles prévues pourront faire l'objet de sanctions statué par l'Assemblée Générale.
- 6.3.5 Lors de chaque compétition, le secrétaire de la compétition et l'arbitre chef de plateau du 1er groupe devront s'assurer, dès la fin de la pesée officielle, que les conditions énoncées au point **6.3.3.** (e) ci-dessus sont correctement respectées.
- 6.3.6 Tant en Powerlifting qu'en haltérophilie, le timing des compétitions sera imposé suivant le règlement en vigueur à la IWF et à la IPF
- 6.3.7 Les championnats de Belgique en haltérophilie (Seniors – Juniors – U17 – U15 – U13, Hommes et Dames) sont organisés durant le 2ème semestre de l'année.

6.4 GENERALITES

- 6.4.1 Les championnats nationaux et les championnats des ligues sont prioritaires sur toute autre compétition.
- 6.4.2 Si une compétition internationale entre en concurrence avec une compétition prioritaire, le CA de la LFPH pourra octroyer les dispenses nécessaires.
- 6.4.3 Les athlètes devront être en mesure de prouver **lors de toute compétition** leur nationalité Belge **ou leur qualité de résident en Belgique**.
- 6.4.4 Les athlètes qui ne possèdent pas la nationalité belge, et qui sont affiliés à la Fédération de leur pays, peuvent participer aux compétitions pour leur club belge, s'ils peuvent procurer une attestation d'autorisation de participation de leur Fédération étrangère. L'attestation doit comporter, au minimum, les mentions suivantes :
- Année sportive de validité.
 - Nom et prénom de l'athlète.
 - Date de naissance.
 - Nationalité.
 - Signature du secrétaire général ou du président du club concerné.

Pour les athlètes qui ne possèdent pas la nationalité belge et qui ne sont pas affiliés à une Fédération étrangère, il n'existe pas de réglementation internationale à l'exception :

- **des compétitions reconnues au calendrier de l'IWF, pour lesquelles la nationalité belge est exigée - voir IWF by-laws 13**
- **des compétitions reconnues au calendrier de l'IPF, pour lesquelles la nationalité Belge ou une preuve de résidence depuis au moins deux ans en Belgique est exigée - voir IPF by-laws 105.9.3**

- 6.4.5 En powerlifting, les athlètes qui résident officiellement depuis trois (3) ans en Belgique peuvent être inscrits pour des compétitions internationales par la Belgique.
- 6.4.6 Un athlète non-Belge qui est en mesure de prouver via sa carte de résident qu'il réside en Belgique, et indépendamment du nombre d'année depuis lesquelles il est en Belgique, n'est pas considéré comme étranger lors des 'interclubs' d'haltérophilie, powerlifting et bench-press (finale y compris). Toutefois, pour battre un record national il faut toujours avoir la nationalité Belge.

6.5 RECORDS

- 6.5.1 Pour être reconnus, les records devront avoir été réalisés lors de manifestations reprises au calendrier officiel. Les performances réalisées pendant des manifestations à l'étranger pour lesquelles des autorisations de participation auront été délivrées par le secrétaire général de la LFPH pourront également entrer en ligne de compte.
- 6.5.2 La preuve des performances réalisées est constituée par la signature des arbitres en fonction sur la feuille des résultats de la compétition.
- 6.5.3 Si un ou plusieurs des arbitres sont étrangers, leur qualité d'arbitre devra être vérifiée par le secrétaire général de la LFPH qui n'enregistrera le record que si toutes les garanties sont réunies.
- 6.5.4 Si le record est établi à l'étranger, la feuille officielle des résultats sera exigée avant toute homologation. Le secrétaire général de la LFPH pourra également exiger la certification sur l'honneur des résultats et des autres mentions, par la personne présentant la demande d'homologation.
Le record de Belgique n'est valable que lorsque l'athlète possède la nationalité belge, est domicilié en Belgique et possède une licence valable en Belgique.
Les athlètes devront être en mesure de prouver leur nationalité Belge.
- 6.5.5 En haltérophilie, un athlète « U13 », pourra obtenir un record « officiellement homologué » dans les catégories d'âges « U15 », « U17 », « junior » et ou « senior », si le record qu'il a établi en « U13 », est supérieur au record officiel des catégories « U15 », « U17 », « junior » ou « senior » dans la même catégorie de poids du corps.
un athlète « U15 », pourra obtenir un record « officiellement homologué » dans les catégories d'âges « U17 », « junior » et ou « senior », si le record qu'il a établi en « U15 », est supérieur au record officiel des catégories « U17 », « junior » ou « senior » dans la même catégorie de poids du corps.
Un athlète « U17 », pourra obtenir un record « officiellement homologué » dans les catégories d'âges « junior » et « senior », si le record qu'il a établi en « U17 », est supérieur au record officiel des catégories « junior » ou « senior » dans la même catégorie de poids du corps.
- 6.5.6. En powerlifting, un athlète « Sub-junior » pourra obtenir un record « officiellement homologué » dans les catégories d'âges « juniors » et « senior », si le record qu'il a établi en « Sub-junior » est supérieur au record officiel de la catégorie « junior » ou « senior » et ce dans la même catégorie de poids du corps.
- 6.5.7. En haltérophilie et en powerlifting, un athlète « junior » pourra obtenir un record « officiellement homologué » dans la catégorie « senior », si le record qu'il a établi en « junior » est supérieur au record officiel de la catégorie « senior » dans la même catégorie de poids du corps.

6.5.8. En powerlifting, les « Masters » pourront établir les records suivants :

a) Hommes

Les Masters des catégories 50-59 ans et + de 60 ans pourront établir un record dans la catégorie Masters 40-49 ans, à condition que le nouveau record soit plus élevé que celui établi dans la catégorie d'âge inférieur, dans la même catégorie de poids de corps.

Les Masters + de 60 ans pourront établir un record dans la catégorie Masters 50-59 ans, à condition que le nouveau record soit plus élevé que celui établi dans la catégorie d'âge inférieur, dans la même catégorie de poids de corps.

Les Masters + de 70 ans pourront établir un record dans la catégorie Masters 60-69 ans, à condition que le nouveau record soit plus élevé que celui établi dans la catégorie d'âge inférieur, dans la même catégorie de poids de corps.

b) Dames

Les Masters de la catégorie 50-59 ans pourront établir un record dans la catégorie Masters 40-49 ans, à condition que le nouveau record soit plus élevé que celui établi dans la catégorie d'âge inférieur, dans la même catégorie de poids de corps.

Les Masters de la catégorie + de 60 ans pourront établir un record dans la catégorie Masters 50-59 ans, à condition que le nouveau record soit plus élevé que celui établi dans la catégorie d'âge inférieur, dans la même catégorie de poids de corps.

6.5.9. En haltérophilie et en powerlifting, un athlète classé dans n'importe quelle catégorie « masters » pourra obtenir un record « officiellement homologué » dans la catégorie « senior », si le record qu'il a établi en « masters » est supérieur au record officiel de la catégorie « senior » dans la même catégorie de poids du corps.

6.5.10 En Powerlifting, lors d'une compétition des trois mouvements, c'est-à-dire Squat, Bench-Press et Deadlift, les nouveaux records internationaux ne pourront être homologués que durant les championnats d'Europe et du Monde et lorsque qu'il y a un contrôle antidopage effectué immédiatement après la compétition de l'athlète et en concordance avec les règles de l'AMA.

6.5.11. Lors des championnats de Belgique, en powerlifting, toutes les tentatives pour établir un nouveau record national pourront être faites par une progression de 0,5 kg.

6.5.12. Lors des championnats de Belgique, en powerlifting, toutes les tentatives pour établir un nouveau record de ligue pourront être faites, mais uniquement par une progression de 2,5 kilos.

6.5.13. Lors des championnats de Belgique, en haltérophilie, toutes les tentatives pour établir un nouveau record national doivent être faites par une progression de 1 kg.

6.5.14. Aucun record - ni ligue ni Belgique – ne sera accordé durant la suspension d'un athlète, de même pour le classement aux points.

6.5.15 Un athlète non-Belge ou provenant de la Ligue régionale flamande ne pourra battre un record 'francophone' en haltérophilie, powerlifting ou bench press qu'après 12 mois d'affiliation à la ligue francophone et uniquement s'il dispose d'un numéro de registre national.

6.5.16. Selon le principe du « Bona Fide Attempt », pour valider un record de Belgique dans un mouvement en powerlifting trois mouvements, un athlète doit réaliser un minimum à chaque mouvement au moins égal à :

Pour les Dames :

- 75% du poids de corps pour le SQ et le DL pour valider un record de Belgique en BP
- 50% du poids de corps pour le BP pour valider un record de Belgique en SQ ou DL

Pour les Hommes :

- 100% du poids de corps pour le SQ et le DL pour valider un record de Belgique en BP
- 75% du poids de corps pour le BP pour valider un record de Belgique en SQ ou DL

Cette règle est valable pour toutes les catégories d'âge, tant en powerlifting classique qu'équipé.

7 ARBITRAGE

7.1 ARBITRE EN HALTEROPHILIE

- 7.1.1 Un candidat arbitre national doit être âgé de **18 ans accomplis** et avoir été titulaire d'une licence « athlète » pendant deux années sportives consécutives au moins.
- 7.1.2 Le candidat arbitre national doit introduire sa candidature, par l'intermédiaire du secrétaire de son club auprès de la commission arbitrage de la LFPH au minimum deux (2) mois avant la date prévue pour l'examen.
- 7.1.3 Le candidat arbitre national doit également présenter un examen écrit et obtenir au moins 80 % des points.
Afin de devenir arbitre, les candidats doivent démontrer, lors d'une compétition officielle, leur compétence dans un examen pratique et se conformer aux normes suivantes :
- a) Juger correctement 90 %, au moins, de 50 essais complétés, pour le niveau « national ».
 - b) Juger correctement 90 %, au moins, de 75 essais complétés pour le niveau « international 2 ».
 - c) Arbitrer au moins cent (100) essais réussis, et juger correctement 90 %, au moins, des essais complétés, pour le niveau « international 1 ».
- 7.1.4 Un essai « complété » est un essai où le candidat arbitre aura eu l'occasion de donner le signal de reposer la barre.
- 7.1.5 Outre l'examen pratique, le candidat arbitre « international » doit également présenter un examen écrit et obtenir au moins :
- 90 % des points pour un candidat international 2.
 - 90 % des points pour un candidat international 1.
- 7.1.6 L'examineur sera un arbitre international 1 ou 2 pour le niveau national. Pour le niveau international 2, les examinateurs seront au nombre de trois, de niveau international 1 ou 2. Pour le niveau international 1, les examinateurs seront au nombre de trois de niveau international 1.
- 7.1.7 Si le candidat arbitre commet trop d'erreurs, il sera immédiatement remplacé sur l'initiative du ou des examinateurs, et l'examen sera immédiatement arrêté.

- 7.1.8 L'arbitre qui a réussi son examen se voit délivrer une licence prouvant sa qualité
- D'arbitre national, et ce par le secrétaire général de la **Fédération Nationale**
 - D'arbitre international 1 ou 2, et ce par la IWF, contre paiement des sommes requises par elles
- 7.1.9 La possession d'une licence d'arbitre donne droit à l'entrée libre lors de toutes manifestations organisées en Belgique sous les auspices de la **Fédération Nationale** ou des ligues affiliées. L'arbitre doit se présenter en tenue correcte.
- 7.1.10 Un arbitre national peut arbitrer toutes les compétitions sauf les championnats continentaux, mondiaux et les jeux olympiques.
- 7.1.11 Un arbitre international 2 peut arbitrer toutes les compétitions, sauf les championnats du Monde et les jeux olympiques.
- 7.1.12 Un arbitre international 1 peut arbitrer toutes les compétitions.
- 7.1.13 Un arbitre national ne peut valablement arbitrer que les records des ligues et les records nationaux. Les arbitres internationaux peuvent arbitrer tous les records continentaux ou mondiaux.
- 7.1.14 Un candidat arbitre international 2 doit avoir été un arbitre national actif pendant cinq (5) ans au moins.
- 7.1.15 Un candidat arbitre international 1 doit être détenteur d'une carte de catégorie internationale 2 de la IWF, depuis au moins 2 ans.
- 7.1.16 Le candidat arbitre passera son examen comme chef de plateau. Dans le cas où le système d'arbitrage est électronique, il pourrait, pour cet examen, être arbitre de côté.
- 7.1.17 L'arbitre ayant réussi son examen sera inscrit sur la liste des arbitres actifs correspondant à son niveau.

7.2 ARBITRE EN POWERLIFTING

- 7.2.1 Un candidat arbitre national doit être âgé de 20 ans **accomplis** et avoir été titulaire d'une licence athlète pendant deux années consécutives au moins.

- 7.2.2 Le candidat arbitre national doit introduire sa candidature, par l'intermédiaire du secrétaire de son club auprès du secrétaire général de la LFPH, au moins deux (2) mois avant la date prévue pour l'examen.
- 7.2.3 Le secrétaire de la LFPH informera les clubs des sessions d'examen organisées pour les candidats arbitres en powerlifting.
- 7.2.4 L'examen d'arbitre national se fait par écrit. En cas de nécessité, il est précédé d'un recyclage d'une heure destiné à préciser les points du règlement. L'examen a une durée de 1 heure au maximum. Pour un examen d'arbitre national, l'examineur sera de préférence un arbitre international de catégorie 1 ou, à défaut, un arbitre international de catégorie 2 »
- 7.2.5 Les candidats arbitres nationaux doivent répondre correctement à au moins 90 % des questions qui leur sont posées.
- 7.2.6 En cas de réussite à l'examen écrit, les candidats arbitres nationaux devront ensuite passer avec succès un examen pratique avant d'arbitrer en tant qu'arbitre de côté. Ils devront ultérieurement arbitrer au moins cinq compétitions comme arbitres de côté de manière à acquérir de l'expérience.
- 7.2.7 Les arbitres ayant réussi leur examen se verront délivrer une licence d'arbitre national, par le secrétaire général de la Fédération Nationale
- 7.2.8 La possession d'une licence d'arbitre national donne droit à l'entrée libre lors de toutes manifestations organisées en Belgique sous les auspices de la Fédération Nationale et des ligues affiliées. L'arbitre doit se présenter en tenue correcte.
- 7.2.9 Un arbitre national peut arbitrer toutes les compétitions sauf les championnats continentaux et mondiaux. Un arbitre national ne peut arbitrer que des records nationaux belges ou d'autres pays, il ne peut arbitrer des records continentaux et mondiaux.
- 7.2.10 Un candidat arbitre international 2 doit avoir été un arbitre national en activité pendant au moins cinq (5) ans.
- 7.2.11 Le candidat arbitre international 2 doit présenter un examen écrit/électronique en Anglais, durant un championnat mondial, continental.
- 7.2.12 L'examen est organisé plusieurs fois par an et précédé d'un recyclage. L'examen durera deux heures au maximum.
- 7.2.13 Le candidat devra répondre correctement à au moins 85 % des questions qui lui sont posées.

- 7.2.14 En cas de réussite de l'examen écrit, le candidat arbitre international 2 devra également, lors de la compétition officielle, présenter un examen « pratique » et obtenir 90 % essais réussis.
- 7.2.15 En cas de réussite des épreuves écrites et pratiques, une licence d'arbitre international 2 sera délivrée par l'IPF contre paiement des sommes requises par elle.
- 7.2.16 L'arbitre sera inscrit sur la liste des arbitres internationaux actifs.
- 7.2.17 Un arbitre international 2 peut arbitrer toutes compétitions sans exception et juger les records nationaux, continentaux et mondiaux.
- 7.2.18 Un candidat arbitre international 1 doit être arbitre international 2 en activité pendant au moins quatre (4) ans, et avoir arbitré au moins quatre (4) championnats internationaux.
- 7.2.19 Le candidat arbitre international 1 doit passer un examen écrit/électronique en Anglais, et un examen pratique à l'occasion des championnats du Monde (les championnats du monde bench-press ne sont pas pris en considération), les championnats continentaux, les jeux régionaux ou les tournois internationaux. Il devra juger au moins nonante (90) % des essais, dont trente-cinq (35) squats, 20 développé couché, 20 soulevé de terre, comme chef de plateau d'un tournoi international, continental ou mondial.
- 7.2.20 Il devra arbitrer sans erreur au moins 90 % des essais.
- 7.2.21 Le candidat arbitre sera examiné, lors d'un championnat international, par trois arbitres internationaux I. Les décisions du candidat arbitre seront comparées à celles des membres du jury et non à celles des autres arbitres officiant en même temps que lui. Le candidat doit être proposé par sa fédération nationale au secrétaire de l'IPF et au président du comité technique au moins trois mois avant l'examen.
- 7.2.22 Les feuilles d'examen seront conservées par le 'Referee Register' de l'IPF qui fera connaître à la fédération nationale du candidat le résultat obtenu par celui-ci.
- 7.2.23 En cas de réussite de l'examen, une licence d'arbitre international 1 sera délivrée par l'IPF contre paiement des sommes requises par elle.
- 7.2.24 Le candidat sera inscrit sur la liste des arbitres internationaux actifs.

- 7.2.25 Un arbitre international 1 peut arbitrer toutes compétitions sans aucune exception, et juger tous les records nationaux, continentaux et mondiaux. Il peut également faire partie du jury d'examen pour les candidats arbitres de niveau international 1 ou 2 et national.
- 7.2.26 Les arbitres IPF, CAT 1 et CAT 2, devront avoir officié dans au moins deux compétitions internationales et deux nationales pendant la période olympique de 4 ans qui précède leur demande de réenregistrement pour que cette dernière soit prise en compte.
Une formation sera organisée à chaque championnat international ou organisé par la fédération nationale. Pour renouveler la licence, chaque arbitre devra participer à au moins une formation durant les 4 ans.

7.3 REGLES COMMUNES

- 7.3.1 Chaque club est responsable moralement de la « qualité » des arbitres de son club qui officient lors des différentes compétitions. Ils doivent donc veiller à ce que ceux-ci remplissent leur fonction avec sérieux et équité.
- 7.3.2 Quelle que soit la discipline, un candidat arbitre international doit être un arbitre national jouissant d'une bonne réputation.
Dans tous les cas, le candidat arbitre international doit introduire sa candidature, par l'intermédiaire du secrétaire de son club, auprès de la **commission arbitrage** de la ligue.
- 7.3.3 Dans tous les cas, le candidat arbitre international doit introduire sa candidature, par l'intermédiaire du secrétaire de son club, auprès de la **commission arbitrage** de la ligue.
S'il n'y a pas d'objection, le secrétaire général de la ligue avisera par écrit le secrétaire général de la **Fédération Nationale** de cette demande, afin que ce dernier puisse fixer les modalités de l'examen (lieu, examinateurs, etc.) et introduire à son tour, le cas échéant, la candidature auprès des autorités compétentes des fédérations internationales auxquelles nous sommes affiliés.
- 7.3.4 Quel que soit leur niveau, les arbitres doivent participer à la vie de la **Fédération Nationale**, et de la LFPH en particulier. Ils doivent se tenir au courant de l'évolution des disciplines « haltérophilie » et « powerlifting », ainsi que des réglementations particulières à chacune.
Pour se tenir informés, ils doivent suivre des stages de recyclage lorsque ceux-ci sont organisés.

- 7.3.5 Un séminaire sera organisé chaque année pendant le championnat du Monde et Continental. Chaque arbitre international devra participer à au moins 1 séminaire pendant les 4 ans avant son ré-enregistrement en tant qu'arbitre International.
- 7.3.6 Sont considérés comme actifs, les arbitres qui :
- Possèdent une licence d'arbitre et sont affiliés à un club.
 - Suivent, au moins une fois tous les deux ans, un stage de recyclage lorsque ceux-ci sont organisés.
 - Ont fonctionné, au moins une fois par année sportive, comme arbitre officiel, sur convocation du responsable du planning d'arbitrage ou qui se sont présentés spontanément pour arbitrer.
- NB. Ces trois conditions sont requises ensemble et non séparément*
- 7.3.7 Tout arbitre qui ne se sera pas rendu deux fois de suite, et sans motif valable, à des compétitions pour lesquelles il avait été désigné pourra faire l'objet de sanction.
- 7.3.8 Les arbitres officiant aux interclubs, championnats des ligues, championnats de Belgique, compétitions nationales et internationales, devront se présenter en uniforme correct, revêtu du badge de leur catégorie d'arbitre, selon la définition du règlement international de la discipline concernée.
Tout arbitre convoqué officiellement et ne se présentant pas en uniforme correct sera remplacé.
- 7.3.9 Pour les championnats nationaux, les arbitres absents, bien que régulièrement convoqués, seront remplacés par les arbitres de la ligue organisatrice. Leur désignation sera faite par les responsables présents de cette même ligue.
- 7.3.10 Un examen d'arbitre doit toujours se dérouler à l'occasion d'une compétition officielle.
- 7.3.11 Le rapport de chaque examen doit être signé par le ou les examinateurs. Il doit en outre mentionner :
- La date et le lieu de l'examen
 - Le nom des examinateurs
 - Les nom et prénom du candidat
 - Le nom du club auprès duquel le candidat est affilié
- 7.3.12 Un candidat arbitre doit faire la pesée lui-même en présence des examinateurs.
- 7.3.13 S'il échoue à l'examen, un candidat arbitre ne peut représenter une nouvelle candidature que six mois, au plus tôt, après son échec.

- 7.3.14 Le candidat à l'un ou l'autre examen d'arbitre international, qui a échoué deux fois consécutivement, devra obtenir l'accord de la **commission d'arbitrage et du Conseil d'Administration** de la ligue pour représenter un nouvel examen.
- 7.3.15 Tout litige d'arbitrage sera examiné par la **Commission Arbitrage**.
- 7.3.16 Lors d'un examen d'arbitre, les membres du jury doivent donner leur appréciation en toute indépendance, et ne peuvent avoir, pendant toute la durée de l'examen, aucun rapport entre eux. Ils ne peuvent pas non plus échanger des signes ou des gestes.
- 7.3.17 Un athlète peut, en cas de nécessité et pour autant qu'il soit arbitre, fonctionner à ce dernier titre dans la compétition même à laquelle il participe, à la condition que ce soit pour un plateau dans lequel il ne tire pas en tant qu'athlète.
- 7.3.18 Pendant l'arbitrage d'une compétition, il est interdit aux arbitres de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées..
- 7.3.19 Lorsqu'un arbitre, désigné pour arbitrer une compétition, présente des signes d'ébriété **ou de fatigue apparente**, les membres du conseil d'administration de la ligue **ou de la commission d'arbitrage**, présents à ladite compétition, pourront prendre la décision immédiate de ne pas autoriser cet arbitre à assumer sa fonction.
- 7.3.20 La déchéance du titre d'arbitre **sur proposition de la commission d'arbitrage** doit être assimilée à une sanction et doit être examinée par le CA de la LFPH
- 7.3.21 Lorsqu'un arbitre International s'est vu retirer sa licence internationale, ou qu'il ne renouvelle pas cette licence, il pourra néanmoins garder sa licence d'arbitre national.
- 7.3.22 Les arbitres accomplissent bénévolement leur mission **mais un défraiement forfaitaire par plateau arbitré leur est alloué. Le montant de défraiement forfaitaire est établi par le CA de la LFPH et peut être révisé tous les ans**
- 7.3.23. **Le secrétaire des compétitions est assimilé aux arbitres en ce qui concerne les défraiements forfaitaires.**
- 7.3.24. La liste reprenant les activités d'arbitrage de chaque arbitre pendant l'année, devra parvenir au trésorier de la LFPH avant le 15 décembre de chaque année.
- 7.3.25. **La commission d'arbitrage** établit le planning annuel d'arbitrage et convoque les arbitres aux réunions pour lesquelles ils auront été désignés.

8 MANDAT INTERNATIONAL

8.1 CONDITIONS

- 8.1.1 Tout membre affilié à la LFPH, qui désire poser sa candidature à l'une ou l'autre fonction au sein des fédérations internationales auxquelles la fédération Royale Belge des Poids et Haltères est affiliée (IWF – EWF – IPF – EPF), devra préalablement et obligatoirement en faire la demande écrite, par l'intermédiaire de son club, auprès du secrétaire général de sa ligue.
- 8.1.2 La demande devra parvenir au secrétariat de la ligue au moins 3 mois avant la date du congrès, de la fédération internationale ad hoc, au cours duquel la fonction souhaitée sera dévolue officiellement.
- 8.1.3 Dès réception de la demande écrite, le secrétaire général de la ligue consultera les membres du Conseil d'Administration de ladite ligue qui délivrera ou refusera l'autorisation d'introduire la candidature dont question auprès de la fédération internationale concernée.
- 8.1.4 Le secrétaire de la ligue fera part par écrit, et ce dans le plus bref délai, de la décision du Conseil d'Administration :
- a) Au club qui a introduit la demande. Le club avertira à son tour le membre demandeur.
 - b) Au secrétaire général de la Fédération nationale qui, en cas d'accord, aura l'obligation de porter officiellement cette candidature à la connaissance de la fédération internationale concernée.
- 8.1.5 Tout membre qui ne se conformerait pas aux articles susmentionnés s'exposerait à des sanctions immédiates prises par les membres du Conseil d'Administration de la ligue à laquelle son club est affilié.

9 REGLEMENTATION ANTIDOPAGE

9.1 PUBLICITE DU REGLEMENT

- 9.1.1 La mise à jour du Code Antidopage complet sera remise à chaque club/membre affilié à la ligue francophone.
- 9.1.2 Le règlement antidopage complet est disponible sur le site de la LFPH www.lfph.be

9.2 LE REGLEMENT ANTIDOPAGE

Titre I: Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

5° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

6° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :

1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et

2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

7° AMA : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999;

8° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°a) ;

9° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

10° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants :

a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ;

b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ;

c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;

d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;

11° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

12° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

13° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ;

14° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le «C.O.I.B.»;

15° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;

16° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

ROI - LIGUE FRANCOPHONE DES POIDS ET HALTERES

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code ;

17° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d) ;

18° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

19° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

20° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes

et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

21° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28° ;

22° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

23° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

24° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005;

25° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e) ;

26° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation;

27° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

28° en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

29° falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;

30° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

31° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

32° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;

33° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;

34° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;

35° liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

36° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;

37° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;

38° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;

39° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

40° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

41° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

42° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

43° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;

44° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;

45° organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. ;

46° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

47° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;

48° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;

49° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;

50° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;

51° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;

52° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;

53° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;

54° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;

55° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;

56° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;

57° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;

58° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

ROI - LIGUE FRANCOPHONE DES POIDS ET HALTERES

59° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

60° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;

61° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;

62° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

63° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;

64° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;

65° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ; 66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67° ;

67° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :

a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;

b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;

c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;

d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;

68° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;

69° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;

70° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;

71° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;

72° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;

73° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;

74° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

75° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents

anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;

76° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b) ;

77° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c) ;

78° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;

79° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;

80° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

81° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »

82° CIDD : La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur ;

83° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

84° Fédération : la Ligue Francophone des Poids et Haltères asbl.

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19,§ 1er, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1er janvier 2015

Titre II : Les principes

Article 1

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite. Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

ROI - LIGUE FRANCOPHONE DES POIDS ET HALTERES

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants:

- la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;
- ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;
- ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène ;

2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage ;

3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;

4° toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation , telle que prévue à l'article 18 du décret ;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

6° la possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;

9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de

l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne ;

10° l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

a) soit, purge une période de suspension ;

b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;

c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.».

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1er ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1er, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie ;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Article 4

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement.

Article 5

Les sportifs amateurs visés à l'art.3, alinéa 2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Titre IV : Localisation des sportifs d'élite

Article 6

§ 1er. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§ 2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;

- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe ; nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif.

§4 Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D.
» ;

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée ;

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§9 Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;

b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Titre V : Procédure disciplinaire

Article 7

La fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la fédération

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

Article 7 bis

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 Euros.

Titre VI : Suspension provisoire

Article 8 suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1er, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Titre VII : Annulation automatique des résultats individuels

Article 9

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Titre VIII: Sanctions à l'encontre des individus

Annulation des résultats et des gains

Article 10.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Art.10.1.1

Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Suspension

Article 10.2.: Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2° (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et 2.6° (Possession de substances interdites ou de méthodes interdites) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6

10.2.1 La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

ARTICLE 10.3 : Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de suspension applicable sera de quatre (4) ans, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Article 10.4. Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Article 10.5. Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une

réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

Article 10.6. Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute.

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

10.6.1.1 Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou
- à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

10.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Article 10.7. Violations multiples

10.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

Six mois;

La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6; Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

10.7.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Article 10.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension

provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Article 10.9.: Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

10.9.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de

suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

10.9.2 Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.9.3 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.9.4 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

10.9.5 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.9.6 Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Art.10.10. Statut durant la période de suspension

10.10.1 Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une fédération nationale ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

10.10.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 10.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.10.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

Titre IX: Sanctions à l'encontre des équipes

Article 11.1.: Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 11.2.: Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Titre X : Divers

Article 12

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 13

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

Annexe au décret relatif à la lutte contre le dopage

Disciplines sportives – Catégories

Catégorie A

Athlétisme -longues distances (3000 m et plus)
Triathlon
Duathlon
Cyclo-cross
Cyclisme - sur piste
Cyclisme - BMX
Cyclisme - mountainbike
Cyclisme - sur route
Biathlon
Ski - ski de fond
Ski - combiné nordique

Catégorie B

Athlétisme -tout, sauf les longues distances (3000 m et plus)
Badminton
Boxe
Haltérophilie
Gymnastique - artistique
Judo
Canoë - slalom
Canoë - sprint
Pentathlon moderne
Aviron
Escrime
Taekwondo
Tennis de table
Tennis
Beach-volley
Sport aquatique -natation
Lutte
Voile
Bobsleigh
Skeleton
Luge
Patinage - Artistique
Patinage - Short track
Patinage - Vitesse
Ski - alpin
Ski - Freestyle
Ski - snowboard

Catégorie C

Basketball
Handball
Hockey

Football
Volleyball
Waterpolo
Hockey sur glace

Catégorie D

Tir à l'arc
Gymnastique - rythmique
Gymnastique - trampoline
Equitation - dressage
Equitation - concours complet
Equitation - obstacle
Tir
Sport aquatique - plongeon
Sport aquatique - nage synchronisée
Curling
Ski – saut

9.3 REGLEMENT DE PROCEDURE

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage¹;

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel instituées par la CIDD²

I. Les commissions et leurs organes

Article 1^{er} - Compétence

La Commission disciplinaire connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

¹ **Art. 19**

§1^{er}. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

² Il ne s'agit pas à proprement parler de juridictions du même type dans la mesure où les juges disciplinaires d'appel doivent être plus expérimentés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi siéger en première instance mais en aucun cas un juge disciplinaire qui a connu d'une cause en première instance ne peut en connaître en instance d'appel.

Concernant le rapporteur qui, à l'instar du ministère public, n'exerce pas de pouvoir juridictionnel disciplinaire, il peut exercer ses prérogatives aux deux degrés et, dès lors, suivre le dossier lorsque celui-ci est soumis à la commission disciplinaire d'appel.

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 14, §2, alinéa3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, chargé de cours, professeur ou chargé de cours ou professeur honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou magistrat effectif, honoraire ou émérite
- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 – Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire dans les limites énoncées à l'article 8.

Il est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Il est indépendant et impartial. L'article 3 lui est applicable.

Article 5 – Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 6 – Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure de première instance

Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 8 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieux, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 10 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieux, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 13 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

Article 14 – Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée ;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

Article 15 – Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 16.

La convocation reproduit cette disposition.

Article 16 – Le délibéré et la sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;
- les noms, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Article 17 – La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

Article 18 – Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

III. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL

Article 19 – La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.

§ 1^{er}. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel. Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage

§ 3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois³ de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

³ Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.)⁴, Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elles ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

Article 20 – La requête d'appel

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité

1. L'indication des jours, mois et an ;
2. Les noms, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l'article 19 reproduit le présent article.

Article 21 – Le déroulement de la procédure d'appel.

Par l'appel, la commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

La sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire.

IV. Règles applicables aux suspensions provisoires

Article 22 – Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

⁴ Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l'article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule, devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

Article 23 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 22, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 8, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus les règles énoncées aux titre II et III sont applicables.

V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge

Article 24 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

10 CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

DEFINITIONS

L'éthique sportive en deux mots : **Respect** et **éducation**, deux mots clés pour réussir à promouvoir le sport et l'engagement sportif dans un contexte éthique.

FAIR-PLAY ET RESPECT

Fair play signifie bien plus que le simple respect des règles; il couvre les notions d'amitié, de respect de l'autre et l'esprit sportif. C'est un mode de pensée, pas simplement un comportement.

Le concept recouvre la problématique de la lutte contre la tricherie, l'art de ruser tout en respectant les règles, le dopage, la violence (à la fois physique et verbale) et l'inégalité des chances.

Le sport est considéré comme une activité qui, exercée de manière loyale, permet à l'individu de mieux se connaître, de s'exprimer, de s'accomplir; de s'épanouir, d'acquérir un savoir-faire et de faire la démonstration de ses capacités.

Le sport permet une interaction sociale, il est source de plaisir et procure bien-être et santé. Le sport, avec sa vaste gamme de clubs et de bénévoles, offre l'occasion de s'impliquer et de prendre des responsabilités dans la société. En outre, l'engagement responsable dans certaines activités peut contribuer à développer la sensibilité à l'égard de l'environnement.

La société et l'individu ne pourront profiter pleinement des avantages potentiels du sport que si le fair-play cesse d'être une notion marginale pour devenir une préoccupation centrale. Tous ceux qui, directement ou indirectement, influencent et favorisent l'expérience vécue par les enfants et les adolescents dans le sport doivent accorder une priorité absolue à cette notion. Il s'agit notamment :

- a) ° des fédérations sportives et les instances dirigeantes, les associations ;
- b) ° des individus, notamment les parents, les entraîneurs, les arbitres, les
- c) dirigeants ;
- d) ° les sportifs de haut niveau qui servent de modèles et les personnes qui
- e) agissent sur une base bénévole;
- f) ° les spectateurs.

COMPORTEMENT INDIVIDUEL

- Aimer son sport. Prendre du plaisir dans sa discipline.
- Mettre l'accent sur le fair-play davantage que sur le succès dans la compétition.
- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.

- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire. Un adversaire n'est pas un ennemi.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes.
- Accepter les décisions arbitrales sans contestation, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Ne pas critiquer en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Il s'engage à interrompre une compétition lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo.

L'ESPRIT DU SPORT

- La pratique du sport est une source de plaisirs et de jeu.
- La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- S'abstenir de procéder à un démarchage actif d'athlètes visant à attirer dans son propre club les athlètes les plus talentueux d'autres clubs
- A travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre sport.

LES ENGAGEMENTS

- Les formateurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par les formations appropriées afin d'améliorer la pratique du sport.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant.
- Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- L'association s'engage, conformément au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française, à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter.

11 DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 REMBOURSEMENT FRAIS

11.1.1 Les athlètes sous statut sportif de l'Adeps participant en compétition internationale dans leur catégorie d'âge pourront recevoir une intervention financière de la LFPH selon les règles définies par les commissions techniques dépendant du statut sportif, du niveau de la compétition et du classement éventuel obtenu par l'athlète

11.1.2. Les athlètes sans statut participant aux championnats d'Europe et du Monde dans leur catégorie d'âge pourront bénéficier d'une intervention, liée à leur participation, pour autant que le budget le permette.

- Pour les athlètes U13, U15, U17, Sub-Juniors, Juniors et Senior, le remboursement forfaitaire pourra intervenir sous réserve qu'ils répondent aux critères définis par les commissions techniques sur décision du CA de la LFPH
- un staff d'encadrement adapté au niveau de la compétition et à l'enjeu sportif pourra aussi être pris en charge de façon forfaitaire par la LFPH

Le présent règlement entre en application au 1^{er} janvier 2024

Il annule tous les exemplaires antérieurs.

Le présent R.O.I. a été approuvé par le Conseil d'Administration du 24.02.2024

Personne habilitée à représenter l'association Ligue Francophone des Poids et Haltères :

Myriam Busselot
Secrétaire Générale

Dominique Jan,
Président